

**DECISION DCC 12-171**  
**DU 20 SEPTEMBRE 2012**

***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 11 août 2011 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1859/098/REC, par laquelle Monsieur Jean-Luc BEYNE forme une « plainte » contre le Commissaire Central d'Abomey-Calavi pour interpellation arbitraire ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Robert S.M. DOSSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... Je suis chef d'entreprise d'une Société FIRST SYSTEM INDUSTRY, installée au Bénin depuis bientôt 20 ans. J'ai par un contrat donné à une Entreprise "ENGECO " de Calavi, un travail pour une somme de 8.500 000 F dont ils ont perçu 6.500 000 F. A ce jour, le chantier est toujours en cours et le solde sera payé au moment opportun.

Cependant, le responsable de "ENGECO", d'après mes informations, aurait emprunté à une tierce personne de l'argent, en se référant au devis que nous avons accepté à la commande, ce dont nous même n'avons pas été informé et donc n'avons rien cautionné.

*[Signature]*

*[Signature]*

Dans l'impossibilité de rembourser Mr Stanislas d'ALMEIDA, le responsable de ladite société "ENGEKO" nous convoque au commissariat de "CALAVI" ce dont j'ai refusé de prendre, ne voyant pas l'intérêt d'une telle convocation, pour une affaire qui ne nous concerne pas. Donc la semaine suivante, au Restaurant "LA BRASSERIE DE L'EUROPE" deux (02) cowboys, accompagnés d'un policier armé d'un fusil, sont venus m'enlever à l'initiative du commissaire central de "CALAVI", commissaire NESTOR de son prénom .... » ; qu'il affirme : « J'ai passé ma journée au commissariat, pour repartir vers 22 heures après avoir signé un engagement sous la menace de m'enfermer. A ce jour, j'ai encore reçu une convocation à 10 heures, pour 17 heures toujours au central de CALAVI dont je ne ferai pas l'honneur de me présenter, considérant le risque et la folie d'un commissaire capable de tout pour de l'argent ... » ;

### INSTRUCTION DU RECOURS

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Commissaire de 1<sup>ère</sup> Classe Nestor ATTOLOU, Commissaire Central Adjoint de la ville d'Abomey-Calavi, écrit : « .... Par plainte régulière n° 3458/11 du Registre de Permanence en date du 26 Juillet 2011, le sieur Stanislas d'ALMEIDA a saisi mon unité de ce qu'il a été abusé par le nommé Jean-Luc BEYNE sur un montant de deux millions cent dix-sept mille deux cent trente huit (2.117.238) francs CFA dans le cadre de la réalisation d'une construction d'un hangar dans l'enceinte du Ministère de la Santé Publique qui devrait abriter une chambre froide et également un autre à Natitingou, le tout d'un montant de huit millions cinq cent vingt huit mille sept cent trente (8.528.730) francs CFA.


Ainsi, l'Inspecteur de Police en charge du dossier a régulièrement délivré successivement deux convocations à l'endroit du nommé Jean-Luc BEYNE afin qu'il se présente pour clarifier la situation. Mais ce dernier n'a pas cru déférer aux convocations, et à chaque fois qu'on lui envoie une convocation, il essaie de narguer tout le monde et ceci en présence de son épouse Dame Constance DEBOSSAL ..., témoin des faits. D'ailleurs le fait qu'il ne s'était pas présenté à nous, confirme clairement ses agissements. Pire, il a émis deux chèques BIBE ... le 04 novembre 2010 et le 1<sup>er</sup> décembre 2010 qui sont restés sans provision. Le

plaignant, nous acculant et ne pouvant plus supporter parce qu'endetté, ... après avis du Procureur de la République ... une équipe d'intervention de mon Unité est allée l'interpeller dans les règles de l'art. Dès sa conduite, il a été interrogé conformément à la plainte déposée contre lui. De même, qu'il plaise à votre Autorité, de savoir qu'une équipe d'intervention de Police se déplace toujours avec ses moyens de sécurité. Donc il n'a fait l'objet d'aucune violence ou menace de la part de mes collaborateurs, encore moins du Commissaire de Police de 1ère Classe ATTOLOU Nestor qui a dirigé l'enquête.

Après son interrogatoire, il devrait être présenté à Monsieur le Procureur de la République le lendemain c'est-à-dire le 05 août 2011 lorsqu'il s'est fondu en pardon en choisissant délibérément de prendre un engagement contresigné par son épouse, pour rembourser l'argent à son antagoniste tout en déposant le livret de bord de son véhicule immatriculé AE 1230 RB qui s'est révélé hors d'usage après vérification. C'est alors que son ordre de mise en liberté a été obtenu de Monsieur le Procureur de la République.

On en était là sans suite à son engagement lorsque le 28 octobre 2011, il m'envoya son épouse avec une correspondance dont je vous envoie copie pour appréciation.

Signalons au passage que le Sieur Jean-Luc BEYNE, de nationalité française sans emploi depuis plusieurs années à Cotonou, a été déjà deux fois interpellé par mes soins pour des faits similaires à Parakou en 2005 et au Commissariat de Police d'Arrondissement de Fidjrossè en 2007 pour lesquels il a toujours cherché à se soustraire, troublant ainsi la quiétude de nos paisibles citoyens sans pouvoir leur rembourser leurs sous » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction complémentaire de la Cour, le Commissaire de 1ère Classe Nestor ATTOLOU, Commissaire Central Adjoint de la ville d'Abomey-Calavi, déclare : « Le Sieur Stanislas d'ALMEIDA est un prestataire de service auprès de Monsieur Jean-Luc BEYNE sur son chantier de la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels (CAME) de Cotonou et de Natitingou dont il a réalisé la totalité des travaux pour un montant de huit millions cinq cent vingt-huit mille sept cent trente (8.528.730) francs CFA. Pour un second chantier sis à Possotomè, il l'a également et entièrement réalisé à concurrence de six cent mille (600.000) francs CFA et resté impayé. 



Ainsi, parlant du premier chantier de la CAME, il reste deux millions cent dix sept mille deux cent trente huit (2.117.238) francs CFA à solder portant le montant impayé à deux millions sept cent dix sept mille deux cent trente huit (2.717.238) francs CFA. Ce qu'il n'a pas fait à ce jour et qui a motivé la plainte de Monsieur Stanislas d'ALMEIDA auprès du Commissariat Central d'Abomey-Calavi pour abus de confiance car lié par un contrat.

Dans la ruse habituelle de Monsieur Jean-Luc BEYNE, il a fait comprendre à Monsieur Stanislas d'ALMEIDA qu'il avait de l'argent en espèces et qu'il lui fallait remettre le chèque de montant 2.717.238 FCFA en sa possession se révélant sans provision.

Ce dernier avait accepté croyant à ses dires. Mais rien n'y fit en retour.

En outre, ... la Société dénommée « ENGECO » appartient à Monsieur Stanislas d'ALMEIDA ... Je vous dépose à nouveau copie de l'engagement établi par Monsieur Jean-Luc BEYNE. » ;

**Considérant** que pour sa part, en dépit des mesures d'instruction de la Cour l'invitant à préciser à la Haute Juridiction le type d'engagement qu'il a signé au Commissariat d'Abomey-Calavi lors de son interrogatoire, et de lui confirmer s'il a effectivement délivré des chèques sans provision comme l'affirme le Commissaire, le requérant n'a pas cru devoir répondre à ce jour ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.*

*Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. » ;*

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que l'interpellation et la conduite de Monsieur Jean-Luc BEYNE au Commissariat de Police d'Abomey-Calavi est intervenue dans le cadre d'une enquête judiciaire ; que dès lors, son arrestation n'est pas arbitraire et ne constitue donc pas une violation de la Constitution et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

# DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean-Luc BEYNE, à Monsieur le Commissaire Central d'Abomey-Calavi et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt septembre deux mille douze,

Monsieur	Robert S.M	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre

**Le Rapporteur,**



**Robert S. M. DOSSOU.-**

**Le Président,**



**Robert S. M. DOSSOU.-**